

l'écoute clandestine et à la censure sans soulever de question de privilège et, à ce qu'on sache, sans que le président en ait été informé.

Ce qui semble avoir beaucoup intéressé le comité, c'est la question de savoir si le président doit être informé de l'écoute clandestine des communications téléphoniques d'un député. Dans le cas qui nous occupe, l'écoute avait été pratiquée conformément à la loi, aux termes d'un mandat dûment émis. Le dispositif d'écoute avait été installé à quelque distance de l'Assemblée, et non pas dans l'édifice. Le comité s'appuie beaucoup sur la déclaration d'un comité des privilèges d'Ottawa qui, en 1973, affirmait qu'il fallait l'autorisation du président pour que des forces de police extérieures puissent pénétrer dans l'enceinte du Parlement afin d'y exercer leurs fonctions. C'est une bien faible base sur laquelle s'appuyer, car ce comité lui-même n'a pas réellement justifié son assertion. Il était loin d'être entendu qu'une autorisation était nécessaire: la GRC et la police d'Ottawa ont en effet donné des ordres à leur personnel seulement après que la question de privilège eut été soulevée. D'après les preuves recueillies par le comité, la police devait effectivement s'adresser au personnel de sécurité du Parlement lorsqu'elle entrait dans l'édifice, mais tous les visiteurs étaient également tenus de le faire.

Il est clair qu'on doit préciser la responsabilité du député envers ses commettants (et le rapport qu'elle a avec le privilège), car toute la question de la liberté de parole en dépend. Les délibérations du Parlement ne sont pas aussi clairement définies que pouvaient le laisser entendre M. Robert Fortier (Greffier du Sénat) et la Cour suprême dans l'affaire Roman. Certes, M. André Ouellet a trouvé des limites à sa liberté de parole et a été inculpé d'outrage au tribunal. De même, Mme Simma Holt a découvert en 1978 que sa qualité de représentante de ses commettants ne s'appliquait pas lorsqu'elle comparait devant le CRTC. Il importe de répondre à cette vaste question de façon plus certaine qu'à l'heure actuelle avant que des personnes respectueuses de la loi ne soient condamnées à la censure législative.

L'aspect le plus gênant de ce rapport est peut-être qu'il repose sur la définition vague d'outrage, établie par May et précisée par d'autres. En bref, il suffit qu'un acte tende à gêner un député dans l'exercice de ses fonctions pour qu'il soit considéré comme un outrage. Il est clair que si l'on prend cette définition au pied de la lettre, n'importe quel acte pourrait représenter un outrage. Il serait peut-être préférable que le comité et ceux qui utilisent cette définition examinent non seulement celle qui figure dans May, mais aussi le chapitre qui la précise: ils constateront que les exemples cités sont raisonnables et ne déforment pas totalement la définition. Molester un député qui se rend à la Chambre peut ne pas l'empêcher d'y arriver, mais peut y tendre. La subornation de témoins, la corruption et d'autres actions semblables peuvent être classées dans la même catégorie. Il est à remarquer également que la publication prématurée des délibérations et du rapport d'un comité figurent aussi dans ce chapitre comme des outrages. Il serait intéressant de voir ce qui arriverait si une assemblée législative canadienne intentait des poursuites à un journaliste pour publier ce qu'il sait des délibérations d'un comité.

En résumé, le rapport n'est pas satisfaisant. Tout au long, l'accent est mis sur la protection du député, en sa qualité de représentant de ses commettants. On a peine à voir où vient s'insérer un exercice arbitraire de pouvoirs comme celui dont traite le rapport.

Celui-ci servira à justifier d'autres études sur la question du privilège ou la modification des lois relatives à l'écoute clandestine, mais il est loin de représenter une défense énergique des libertés civiles.

William F. Dawson
Professeur de science politique
University of Western Ontario
London, Ontario

• • •

Parliament, Policy and Representation, rédigé par Harold D. Clarke, Colin Campbell, F.Q. Quo. et Arthur Goddard, Toronto, Methuen, 1980, xxv et 325 pages.

Pendant les deux années qui ont précédé les élections de 1979, il y a eu trois

importantes conférences sur la représentation au Canada; la première a eu lieu à l'université York en 1977; la deuxième à Victoria en 1978 et la troisième à Simon Fraser au début de 1979. Les principales communications de la conférence de York ont été publiées dans un numéro hors-série, de la revue *Legislative Studies Quarterly*. Les délibérations de la conférence de Victoria ont été publiées par l'Institut de recherches politiques sous le titre *The Legislative Process In Canada: The Need for Reform*. Voici maintenant le compte rendu de la conférence qui a eu lieu à Simon Fraser.

Les conférences de parlementaires et de professeurs ne sont pas toutes couronnées de succès. La plupart des parlementaires s'intéressent beaucoup plus à jouer le jeu lui-même qu'à en étudier la théorie et les règles, et les professeurs ne font parfois pas la distinction entre les communications de recherche, technique qui peuvent être étudiées et disséquées par leurs collègues érudits - et les discours intéressants pour le public. En étudiant le présent volume, il est impossible de dire si la conférence de Simon Fraser a été une réussite. Les rédacteurs ont décidé de préparer un ouvrage regroupant une sélection des communications faites lors de cette conférence et de les compléter par des textes rédigés sur commande. Ils n'ont malheureusement pas fourni une liste complète des communications. Comme le précisent les rédacteurs, leur intention était de présenter un recueil qui serait utile aux étudiants.

A notre époque, où la force politique - par opposition à l'autorité juridique - du gouvernement central du Canada semble s'affaiblir, les quatre premiers documents sont révélateurs quoique peu encourageants. Bien que le Parlement, en tant qu'institution, occupe toujours une place importante dans l'esprit du public, il n'en est pas de même des députés canadiens. Il semble, qu'en dépit d'un personnel accru, ils perdent vite contact avec le public après leur élection. Des enquêtes révèlent que peu d'entre eux - contrairement aux membres du Congrès américain - se méritent l'attention ou la confiance du public. Selon le document d'Anthony Westell, cela pourrait être dû